

Fourniture de produits d'incontinence pour adultes

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

ARTICLE 1 : Objet du marché - Nature et lieu d'exécution des prestations

Le marché porte sur la fourniture de produits d'incontinence pour adultes pour les besoins des services des Résidences MAREVA.

ARTICLE 2 : Décomposition du marché

Le marché ne comporte qu'un seul lot.

Les produits proposés doivent être conformes aux normes françaises et européennes. L'étiquetage de ces produits doit également être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

A - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI1)
- le présent CCAP paraphé
- le présent CCTP paraphé
- le bordereau de prix

B - Pièces générales

- CCTG en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix
- CCAG de fournitures courantes et de services en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix
- normes européennes
- normes françaises

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et de livraison

Les commandes qui seront adressées aux fournisseurs retenus préciseront :

- la référence du marché ;
- la désignation précise de la fourniture ;
- la quantité demandée ;
- le lieu de livraison.

Les commandes seront transmises par télécopie ou par e-mail.

Les livraisons s'effectuent sur l'un ou l'autre des sites des Résidences MAREVA dans un délai raisonnable inférieur à 2 semaines. Les livraisons s'effectueront franco de port et d'emballage.

Les livraisons peuvent être réceptionnées le matin de 9h à 12h par porteur (19t max) avec hayon en palettes perdues (les palettes Europe ne peuvent pas être conservées). Le plan de chargement et déchargement du site doit être fourni au prestataire de transport qui s'engagera à le respecter.

Les livraisons seront palettisées par secteur et par étage conformément aux commandes.

Les Résidences MAREVA se réservent le droit de refuser un produit dont :

- l'emballage serait défectueux risquant d'endommager le contenu ;
- la durée de validité serait jugée trop courte.

En cas de non respect du délai de livraison ou de livraison partielle, le fournisseur devra en informer les Services Economiques à réception du bon de commande.

Toute livraison non conforme (tant en quantité qu'en qualité, référence ou présentation) devra être remplacée dans les meilleurs délais sans frais et sans autre forme de mise en demeure selon la nature des marchandises et l'urgence des besoins.

ARTICLE 5 : Règlement des factures

Le marché est un marché à prix unitaire, sur la base des quantités commandées et réellement livrées, franco de port et d'emballage.

Le fournisseur établira une facture mensuelle globale.

Le délai de mandatement est fixé à 40 jours, à compter de la date de réception de la facture présentée, tel que défini précédemment par les Résidences MAREVA; en réalité et sauf circonstances particulières, le règlement sera opéré (sur le compte du fournisseur par mandat administratif) dans un délai toujours inférieur à un mois.

ARTICLE 6 : Application de la T.V.A.

Le montant des factures mensuelles fera apparaître :

- les taux de la TVA fixés par la réglementation en vigueur.
- les montants de la TVA résultant de l'application des taux réglementaires au montant des prestations facturées dans les conditions fixées par cette réglementation.

ARTICLE 7 : Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une année et pourra être renouvelé deux fois pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 8 : Continuité de service

Le titulaire du marché s'engage pendant la période déterminée du marché à assurer la continuité aussi bien qualitative que quantitative des livraisons de produits.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas, pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient intervenir entre les Résidences MAREVA et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des livraisons de produits commandés.

En cas de défaillance du prestataire, les Résidences MAREVA sont en droit de faire livrer des produits équivalents, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne ou par tous moyens appropriés. La différence du coût éventuel des prestations et produits seraient de plein droit mis entièrement à la charge du titulaire; dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment résilier le marché et rechercher un autre fournisseur en lançant un nouvel appel d'offres, mais pendant une période de 3 mois le prestataire s'engage à régler le préjudice à la collectivité (cf notamment les différences de coûts précités).

En cas de force majeure (incendie, fermeture d'une unité de production par décision administrative ou autre...) ou de grève, le prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir quantitativement et qualitativement les livraisons aux Résidences MAREVA, en ayant recours si nécessaire aux services d'une société concurrente. Même dans cette situation particulière, les prix du marché demeurent la référence en matière tarifaire.

ARTICLE 9 : Avance forfaitaire

Compte tenu de la nature des prestations envisagées, il ne sera consenti aucune avance ou acompte (énoncé aux articles 87, 88 et 89 du Code des Marchés Publics) au titre du présent marché.

ARTICLE 10 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié par l'une ou l'autre des parties quatre mois avant la date de renouvellement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le marché est résilié de plein droit à l'initiative de la collectivité et sans indemnités dues au titulaire :

- en cas de faillite du titulaire, de liquidation des biens ou de cessation de l'activité pour quelque motif que ce soit ;

- au cas où le titulaire n'est plus autorisé provisoirement ou définitivement à continuer l'exploitation. Toutefois, en cas de cessation ou de suspension provisoire de l'activité, le prestataire pourra, avec l'accord de l'établissement, avoir recours à la sous-traitance (cf aussi l'article 7 du CCAP). Dans ce cadre, les conditions consenties au marché, ainsi que les prestations fournies, seraient maintenues strictement identiques.

- en cas de négligence ou de faute grave du prestataire ayant entraîné un préjudice pour les Résidences MAREVA.

ARTICLE 11 : Cession, sous-traitance de la prestation

Sauf en cas de force majeure ou de grève prévue à l'article 7 du présent CCAP, le titulaire ne peut céder ou sous-traiter tout ou partie du présent marché sans y être expressément autorisé par décision de la collectivité. En tout état de cause, il demeure solidairement responsable avec le sous-traitant envers le client du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché y compris en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 12 : Procédure contentieuse

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à _____, le _____

Mentions manuscrites
"lu et accepté"

Le Candidat
(représentant habilité pour signer le marché)

Le pouvoir adjudicateur